



MANITOBA | Musique et Film
Film & Music | MANITOBA

PROGRAMME PILOTE DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION DE BALADOS

Lignes directrices du programme

Remarque : Les documents suivants font partie intégrante des lignes directrices du programme pilote de financement pour la production de balados :

- 1) Lignes directrices du programme (le présent document);
- 2) Critères pour calculer les dépenses au Manitoba (annexe A du présent document);
- 3) Formulaire de demande du programme pilote de financement pour la production de balados, **qui inclut la liste de documents requis pour compléter la demande;**
- 4) Lignes directrices relatives au contrôle des comptes de Musique et film Manitoba.

Vous trouverez tous ces documents sur le site Web de Musique et film Manitoba,
www.mbfilmmusic.ca

Compte tenu du besoin de stimuler la création de projets novateurs et commercialisables, l'emploi et l'investissement au Manitoba, le programme pilote de financement pour la production de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** a pour objectif d'appuyer la production de projets de balados à épisodes multiples basés sur des propriétés intellectuelles manitobaines, nouvelles ou existantes, et qui ont obtenu des fonds de tiers suffisants pour mener le projet à terme.

Le Programme pilote de financement pour la production de balados (PPPB) offre un appui financier sous forme de participation au capital pour permettre aux producteurs de compléter leurs projets destinés à la diffusion ou à la distribution.

À l'heure actuelle, les projets de balados ne sont pas admissibles au Crédit d'impôt du Manitoba pour la production de films et de vidéos.

A. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à l'aide financière, le demandeur doit :

- Être un producteur manitobain, défini comme un producteur qui exploite une société de production du Manitoba sous le contrôle intégral et majoritaire de résidents du Manitoba. Remarque : Les demandes doivent être soumises par un producteur manitobain admissible résidant au Manitoba;
- Démontrer la capacité de l'équipe de production de gérer le projet et de le mener à bien (par exemple, les antécédents basés sur les productions antérieures d'envergure similaire, soit « dans les délais prévus » et « dans les limites budgétaires »);
- Avoir la preuve de détention des droits dans la propriété et détenir les droits nécessaires, correspondants et actuels pour réaliser et exploiter la production (peuvent être partagés dans le cas d'une coproduction ou d'une coentreprise).

Pour être admissible à l'appui financier, le projet doit :

- Être une adaptation d'une propriété intellectuelle existante du Manitoba ou être basé sur une nouvelle propriété intellectuelle du Manitoba;
- Être une série ou une minisérie (au moins deux [2] épisodes thématiquement liés);
- Être un balado prenant la forme d'un drame ou d'une comédie de fiction scénarisés, d'un documentaire, d'une émission de variétés ou d'une production pour enfant;
- Utiliser la proportion la plus élevée possible de ressources manitobaines dans l'équipe, la distribution et les installations;
- Être réalisé au Manitoba;
- Être principalement destiné à la diffusion commerciale ou à la distribution commerciale. Il incombe au demandeur de démontrer que la stratégie de monétisation est viable;
- Posséder un financement confirmé et vérifiable pour au moins 50 % du budget total de production au moment du dépôt de la demande;
- En l'absence de préventes, de licences de diffusion et d'avances de distribution vérifiables, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera un investissement en capital à risque de la part du producteur ou d'un investisseur indépendant et de tierce partie.
- Avoir un plan de mise en marché réaliste et détaillé, dont la suffisance est à l'entière discrétion de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Pour être admissibles, les avances d'un distributeur, les licences de diffusion, les préventes et le financement de tierces parties doivent être en espèces, et non sous forme de services.

Les coproductions et les projets en coentreprise seront considérés comme admissibles, mais **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exigera une preuve que le producteur manitobain partage les parts dans le projet. Les demandes les plus solides seront celles avec les plus hauts niveaux de dépenses au Manitoba et d'éléments manitobains.

Dans le cas des coproductions et des projets en coentreprise, le producteur manitobain doit détenir des actions avec droit de vote dans la société demandeuse à un niveau proportionnel à la part manitobaine de l'investissement dans le projet, y compris les capitaux propres, les investissements du producteur, les recettes différées, etc. Au moins 50 % des directeurs et des membres de la direction de l'entité de production à but unique doivent être des résidents du Manitoba.

Les projets n'ont pas à être destinés avant tout au marché canadien, mais doivent toutefois satisfaire à toutes les présentes lignes directrices pour être admissibles.

Les préventes doivent être vérifiées et acceptées par la banque.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'évaluer et de vérifier tout investissement du producteur ou financement de partie tierce.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'évaluer et de vérifier toute entente de financement provisoire.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA évaluera les ententes de distribution, auprès des distributeurs à l'étranger ou du Canada, suivant l'envergure de la garantie minimale concernant le territoire et les marchés. Les préventes confirmées seront également évaluées suivant les normes établies par l'industrie pour le genre, le territoire et le marché pertinent.

Les demandeurs devront montrer, à la satisfaction de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, que toutes les assurances nécessaires sont en place.

Voici une liste non exhaustive des genres et formats d'émissions qui **NE SONT PAS ADMISSIBLES** à une aide financière de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** :

- Productions commanditées, sport, informations, jeux-questionnaires, actualités;
- Affaires publiques, productions vie moderne, émissions pratico-pratiques, télé-réalité;
- Télé-enseignement, infopubs, vidéoclips, programmations éducatives officielles ou liées au programme d'étude;
- Émissions d'entrevues, émissions d'entrevues « culturelles », présentations de galas ou de remise de prix, reportages d'actualité;

- Émissions religieuses, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions publicitaires;
- Émissions de motivation, récits de voyage, intermèdes;
- Pornographie.

Le projet doit être conforme aux lois, règlements, normes et politiques applicables à la distribution, à la diffusion et à la propriété intellectuelle; ne doit empiéter sur aucun droit public ou privé; et ne doit pas contrevenir aux droits civils et criminels canadiens en vigueur.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve l'entière discrétion de déterminer si le genre et le format du projet sont admissibles.

B. CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'aide financière sera offerte sous forme de participation au capital, selon le moindre des deux plafonds suivants, mais nous avertissons qu'étant donné la demande globale anticipée, le seuil maximal est peu susceptible d'être accordé :

- Jusqu'à 20 000 \$ par épisode de 30 minutes; ou
- Jusqu'à 50 % du budget total de production.

Le montant de la participation financière sera calculé sur la portion en espèces du budget seulement. Les reports et les services ne seront pas considérés dans le calcul.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de son investissement au cas par cas, en tenant compte du budget, des dépenses manitobaines, du genre, de la durée, des transactions entre parties apparentées et de la demande globale sur les fonds disponibles.

Les prêts de développement non remboursés des demandeurs qui ont obtenu du financement pour la production et qui ont déjà obtenu de l'argent du programme pilote de financement pour le développement de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour le projet en question seront transférés sous forme de participation au capital dans le projet. Ce montant de développement transféré sera inclus dans le plafond de financement du PPPB et sera pris en compte dans le calcul du financement pour la production de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Exigences en matière de récupération :

Les calendriers de récupération seront négociés au cas par cas. La récupération de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, à son entière discrétion, ne sera pas moins favorable que celle de tout autre investisseur au projet et se fera de manière non

moins favorable qu'au prorata pari passu avec tous les autres investissements réels dans la structure de financement du projet.

Les calendriers de récupération dans toutes les ententes de financement de tous les bailleurs de fonds du projet doivent être identiques et doivent satisfaire aux exigences en matière de récupération de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

C. NOTES CONCERNANT LES COÛTS ADMISSIBLES

En ce qui concerne les coûts admissibles, **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** s'appuiera sur les modèles de budget normalisés de l'industrie et évaluera les coûts admissibles au cas par cas.

Les budgets fournis doivent être uniformes et opportuns avec ceux fournis aux autres parties concernées. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** exige ces documents afin de s'assurer que la structure financière du projet et la demande de financement faite auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont raisonnables et légitimes.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA examinera en détail les transactions entre parties apparentées et celles-ci devront être acceptables pour **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

D. RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

En vertu des présentes lignes directrices, l'admissibilité ne garantit pas une aide financière. Les décisions de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** sont sans appel.

Notes portant sur le rapport final et les exigences du rapport sur les coûts

MUSIQUE ET FILM MANITOBA demandera à l'emprunteur de signer un affidavit attestant le coût total de production et la somme des dépenses manitobaines. Notez qu'un rapport complet des coûts finaux sera exigé avec le rapport final. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** demandera à voir des factures spécifiques et des preuves des transactions incluses dans le rapport des coûts. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** réserve le droit de communiquer avec les prestataires pour vérifier si les transactions ont eu lieu.

Vente ou transfert du projet :

Jusqu'à ce qu'il y ait vente ou transfert du projet, le pourcentage de la propriété du projet détenu par le producteur manitobain doit être maintenu.

Toute vente ou transfert (de droits ou de parts) par le producteur manitobain doit être à la juste valeur marchande et les premières sommes d'argent reçues doivent être utilisées pour rembourser **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** doit en être informée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, et tout financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour le projet doit être remboursé dans son intégralité dans les dix (10) jours ouvrables suivants.

Exigences de la demande :

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit de ne pas examiner ou évaluer toute demande considérée comme incomplète, étant non conforme aux présentes lignes directrices ou n'incluant pas la documentation minimale requise, ou d'exiger des renseignements supplémentaires avant de traiter la demande.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA ne finance pas les projets de façon rétroactive. Les projets ne doivent pas avoir entamé les principaux travaux d'enregistrement avant la date du dépôt de la demande. Les demandes peuvent être faites en tout temps au cours de l'année et doivent être reçues par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moins deux (2) semaines avant le début des principaux travaux d'enregistrement.

Tous les documents soumis doivent être signés et datés par le producteur manitobain et le numéro de la version doit être indiqué. Les engagements ne peuvent pas être périmés.

Toute modification ou révision apportée aux documents créatifs, financiers ou autres documents d'appui doit être indiquée dans une nouvelle version du document en question et soumise dans les trois (3) jours ouvrables et au plus tard au même moment qu'à tout autre investisseur.

Les sociétés demandeuses (ou leurs affiliées) doivent être membres en règle de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** au moment du dépôt de la demande. Les demandes présentées par celles qui sont en défaut d'exécution relativement à toute obligation contractuelle envers **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** ne seront pas considérées. Il incombe au demandeur de s'assurer de son statut auprès de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** avant de soumettre sa demande.

Le demandeur a la responsabilité exclusive de s'assurer qu'un conseiller juridique indépendant examine l'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** afin de garantir que le contenu et les responsabilités qui y sont mentionnés soient bien compris et acceptés. Dans le cas où le demandeur exigerait que des modifications soient apportées au contrat d'application générale de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**, tous les frais juridiques engagés par **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** pour examiner la demande seraient assumés par le demandeur.

Les demandeurs retenus devront fournir des rapports financiers à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** deux fois par année, accompagnés de toute somme due à **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Confirmation de l'obtention des investissements :

Tout document ou média présenté aux diffuseurs, aux distributeurs, aux parties investies et au public doit clairement et verbalement confirmer l'obtention du financement pour la production de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'entente de financement de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** comprendra des exigences précises à ce sujet.

MUSIQUE ET FILM MANITOBA se réserve le droit d'examiner toutes les lignes directrices et de les mettre à jour en tout temps, et ce, sans préavis. Pour prendre connaissance de toute modification ou révision apportée à nos lignes directrices ou à notre documentation, veuillez consulter le site Web de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**. L'interprétation de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA** prévaudra pour toute question d'interprétation de ces lignes directrices ou de l'esprit et de l'intention de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

ANNEXE A

Critères pour calculer les dépenses au Manitoba

L'Annexe A n'est appropriée que pour le Programme pilote de financement pour la production de balados de **MUSIQUE ET FILM MANITOBA**.

Considération générale : Une dépense au Manitoba désigne toute dépense de production qui est payée à un résident ou à une société du Manitoba.

Considérations particulières :

Tarif aérien : 50 % peu importe le mode de réservation

Indemnité quotidienne :

- 50 % pour les Manitobains qui travaillent à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % pour les Manitobains qui travaillent au Manitoba;
- 50 % pour les non-résidents du Manitoba qui travaillent au Manitoba

Hôtel et hébergement :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Location de véhicules :

- 0 % à l'extérieur du Manitoba;
- 100 % au Manitoba

Financement provisoire et frais bancaires :

- 100 % si le compte en banque est au Manitoba, peu importe où le directeur des comptes est situé

Assurance : 100 % si le courtier d'assurance est manitobain

Frais juridiques : 100 % si l'avocat est manitobain